



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

SPECIAL N° 1 - FEVRIER 2017

SOMMAIRE

Direction des collectivités et du territoire Bureau des finances locales

- Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-027 portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme Communautaire Carcassonne Agglo 1

UID DREAL DE L'AUDE ET DES PO

- Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11 2017-03 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de Narbonne..... 3

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

SUEDT/UFB

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-253 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. SONIER-LABOISSIERE, sur la commune de Bouisse 5

- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-007 autorisant le GAEC de SAINT-PIERRE à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) 9

MAJSP

- Arrêté préfectoral n° 2017-03 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre et au changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne..... 12

- Arrêté préfectoral n° 2017-04 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac..... 16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : M. Francis SALVAT
Téléphone : 04.68.10.27.42
Télécopie : 04.68.10.27.30
Courriel : francis.salvat@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DCT-BFL-2017-027
portant nomination du comptable public
de l'Office de Tourisme Communautaire Carcassonne agglo

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 65,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10 et R 133-1 à R 133-18,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2221-30 et suivants,

Vu le décret n°77-497 du 10 mai 1977 relatif au cautionnement des agents comptables des services de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux,

Vu la délibération n° 2016-247 en date du 28 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo portant création d'un Office du Tourisme Communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPCI) et portant approbation des statuts,

Vu la délibération n° 2016-339 en date du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo portant convention d'objectifs de l'Office du Tourisme Communautaire,

Vu la délibération n°OTC-2016-09 en date du 22 décembre 2016 du comité de direction de l'Office du Tourisme Communautaire Carcassonne Agglo portant désignation du comptable public,

Vu l'avis en date du 27 janvier 2017 du directeur départemental des finances publiques de l'Aude sur la nomination de Monsieur Alain QUINTANE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de comptable de l'Office du Tourisme Communautaire Carcassonne Agglo,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Alain QUINTANE, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la direction générale des finances publiques, est nommée comptable de l'Office du Tourisme Communautaire de Carcassonne Agglo à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président l'Office du Tourisme Communautaire de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Marie-Blanche BERNARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID 11 2017-03

Portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre 1^{er} du livre V, et plus particulièrement ses articles L.512-1 et R.512-26 ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2015 et complétée le 1^{er} avril 2016 par la société AREVA NC dont le siège social est situé - Tour AREVA 1 Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE - en vue d'obtenir l'autorisation de créer sur le site actuel de Malvési à Narbonne, une installation dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ayant pour objectif de traiter les effluents accumulés dans les lagunes d'évaporation (afin de résorber le passif d'environ 350 000 m³), ainsi que les effluents qui continueront à être produits par les installations de production via l'étape d'évaporation dans les lagunes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 9 mai 2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 5 septembre 2016 au 5 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan et ainsi qu'à la préfecture de l'Aude et à la sous-préfecture de Narbonne ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 9 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit au plus tard le 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que les discussions qui se sont poursuivies avec les associations de protection de l'environnement sur ce dossier afin de disposer des éléments issus de chaque point de vue, ne permettent pas de tenir le délai imparti susmentionné ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, est porté au 9 mai 2017.

ARTICLE 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de NARBONNE, CUXAC d'Aude et de MOUSSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, les Maires de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 1^{er} FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le sous-Préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-253
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE, sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015089-0004 du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-77 du 24 novembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-252 autorisant Monsieur SONIER-LABOISSIERE à effectuer des tirs de défense réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2016, par laquelle Monsieur SONIER-LABOISSIERE demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense renforcée ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur SONIER-LABOISSIERE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées,
- parc de nuit,
- gardiennage

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE a fait l'objet de plus de 3 constats de dégâts au cours des 12 dernières mois (le 13/10/2016, le 04/06/2016 et le 02/06/2016), que ces attaques ont occasionné la perte de 7 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection. ;

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense renforcée seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE, au lieu-dit Montoueil, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les

territoires mentionnés à l'article 4, à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SONIER-LABOISSIERE doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SONIER-LABOISSIERE informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin susvisé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le

02 FEV. 2017

**Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-007

autorisant le GAEC de SAINT-PIERRE à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014206-0012 du 5 août 2014, n°DDTM-SUEDT-2015-042 du 15 juillet 2015 et n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-077 du 24 novembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 1° janvier 2017, par laquelle le GAEC de SAINT-PIERRE souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de SAINT-PIERRE se trouve depuis plus de 2 ans dans une unité d'action définies par arrêté préfectoral ;

Considérant que le GAEC de SAINT-PIERRE met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées, chien patou

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC de SAINT-PIERRE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame RESNEAU Julie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de SAINT-PIERRE de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau du le GAEC de SAINT-PIERRE, au lieu-dit Saint-Pierre, sur la commune de Pomy.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les associés du GAEC de SAINT-PIERRE doivent informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les associés du GAEC de SAINT-PIERRE informeront sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin susvisé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 FEV. 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Arrêté préfectoral n° 2017-03
portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre et au changement d'objet de
l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1-A à L123-19 et R123-1 à R123-27

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12 et 37,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1611 du 29 mai 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'écoulement de l'Étang du Cercle avec les dispositions de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du syndicat de l'ASA de l'Étang du Cercle n° 07/2015 du 20 novembre 2015 approuvant à l'unanimité la proposition d'extension de périmètre et le changement d'objet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-08 du 13 juin 2016 organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le procès-verbal validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la délibération du syndicat de l'ASA de l'Étang du Cercle n° 09-2016 du 3 novembre 2016 choisissant le mode de consultation, en sa forme constitutive, de l'assemblée des propriétaires,

Vu le procès-verbal validant les résultats de la consultation, en sa forme constitutive, de l'assemblée des propriétaires,

Vu la décision n°E16000126/34 du tribunal administratif de Montpellier du 8 août 2016 désignant M Christian KAHL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **vendredi 17 février 2017 au vendredi 10 mars 2017 inclus**, sur le territoire de la commune de Narbonne à :

1/ une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle,

2/ une enquête publique relative au changement d'objet l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle.

Au terme de cette enquête conjointe, les décisions pouvant être adoptées sont l'extension du périmètre et le changement d'objet de l'ASA

L'autorité pour prendre ces décisions est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par délégation du Préfet de l'Aude

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M. Christian KAHL, fonctionnaire de l'ONF et de la DDAF en retraite.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Narbonne

- Le vendredi 17 février 2017 de 14 heures à 17 heures,
- Le mercredi 1^{er} mars 2017 de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi 10 mars 2017 de 14 heures à 17 heures,

ARTICLE 3 :

La mairie de Narbonne est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête conjointe sera consultable en mairie de Narbonne et un registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

du lundi au vendredi de 8h15 à 11h50 et de 14h à 18H

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Narbonne, place de l'Hôtel de Ville 11100 Narbonne, ses observations (pendant le délai de l'enquête jusqu'au troisième jour ouvrable suivant la clôture de l'enquête) ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@auode.gouv.fr. Elles seront jointes au registre

d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage à la mairie de Narbonne quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'ASA de l'Étang du Cercle à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Notification, par l'ASA, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai de trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au changement de périmètre et au changement d'objet de l'association, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de Narbonne.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

ARTICLE 7 :

Au terme de l'enquête publique, l'extension du périmètre et le changement d'objet seront soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Maire de Narbonne, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 25 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François DESBOUIS~~

Arrêté préfectoral n° 2017-04
relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 24 mars 1988 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0344 du 10 février 2009 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac,

Vu la délibération n°2016-08 du 23 décembre 2016 de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac approuvant la modification des modalités de représentation à l'Assemblée Générale (article 6 des statuts) et modifiant la composition du Syndicat (article 9),

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 des statuts est modifié comme suit : « **Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.** L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes : le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 1 (un) hectare. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de 1 (un) par tranche de 1 (un) hectare.

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes : chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a d'hectares engagés (1 hectare = 1 voix).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs étant détenus par une même personne est de 1 (un).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative. »

ARTICLE 2 :

L'article 9 des statuts est modifié comme suit : « **Composition du Syndicat.** Le nombre de membres du Syndicat élu par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 titulaires et de 1 suppléant. La fonction de membre suppléant est renouvelable chaque année.

Les fonctions de membre du Syndicat durent 4 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. À la fin

de la deuxième année, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir de la quatrième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du Syndicat qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée Extraordinaire des Propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac et monsieur le Maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

23 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS